

# CHRONIQUE

## GESTION COLLECTIVE



**FABRICE  
BUSSIÈRE**  
Direction  
des affaires  
juridiques  
Société  
Générale  
Asset  
Management

### Commission des sanctions de l'AMF – Organisation société de gestion – Connaissance clients – procédures internes.

La décision de la Commission des sanctions de l'AMF du 15 janvier 2009<sup>1</sup> doit être mentionnée car elle rappelle fermement aux gestionnaires d'actifs notamment leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En l'espèce, une société de gestion assurait la gestion de trois FCP, et ce, pour un montant de dix millions d'euros, dont deux souscripteurs prenant la forme de véhicules d'investissement immatriculés aux Bahamas représentaient à eux seuls entre 50 et 80 % des encours sous gestion. Or, il était reproché au prestataire une absence de vigilance sur la provenance des fonds investis dans les OPCVM. On sait que les articles 315-50 et 315-52 du Règlement général AMF imposent à la société de gestion une obligation de vigilance constante, se traduisant en pratique par un système de surveillance et la mise en place d'une organisation et des procédures internes décrivant les diligences pour notamment identifier et vérifier l'identité des investisseurs et effectuer, le cas échéant, une déclaration de soupçon. En l'occurrence, aucune organisation n'était prévue au sein de la société, à l'exception d'une note interne, manifestement peu précise selon la Commission des sanctions, rappelant juste un contrôle de principe du responsable Tracfin pour les opérations d'un montant supérieur à 12 500 euros. Le système de vigilance était donc insuffisant au regard des dispositions du règlement général AMF. Rappelant un principe essentiel, la Commission considère que cette obligation doit se traduire en pratique par des actes concrets, notamment par l'établissement de dossiers sur les clients. Il convient en effet de « conserver une trace écrite des mesures de vigilance mises en œuvre » (article 315-5-4° règlement général AMF). À défaut, le gestionnaire de portefeuille se trouve dans l'impossibilité de prouver qu'il a bien respecté ses obligations de bonne conduite. La charge de cette preuve lui revient<sup>2</sup>. En outre, le gestionnaire n'avait pas apporté, selon l'AMF, une attention particulière quant à l'identité des deux souscripteurs

enregistrés aux Bahamas (article 315-56 du règlement général AMF<sup>3</sup>). Ce contrôle du gestionnaire doit être, en principe, préalable à la souscription. Le principe souffre d'une dérogation logique, rappelée par la Commission des sanctions de l'AMF, lorsque les OPCVM sont distribués par un tiers, comme un établissement bancaire. Dans ce cas, c'est sur ce distributeur que pèse l'obligation de contrôle des investisseurs (article 315-53 du règlement général AMF).

Enfin, il était reproché au gestionnaire un manquement à l'article 315-59 du règlement général AMF, aux termes duquel il doit assurer « à son personnel, lors de son embauche, et de manière régulière ensuite, une information et une formation sur les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, notamment sur la réglementation applicable et ses modifications [...] »<sup>4</sup>. Cette obligation de formation n'était pas, selon l'AMF, assurée au sein de la société de gestion. En pratique, cet aspect est essentiel pour les professionnels<sup>5</sup>. Il leur revient, sur une fréquence à déterminer, à former les salariés et leur assurer une veille réglementaire. L'important, à nouveau, est de pouvoir justifier a posteriori l'existence de telles formations. Outre la remise, lors de l'embauche d'un collaborateur, des règles de bonne conduite, le professionnel de la gestion collective doit organiser des séances de formation obligatoires pour tous les collaborateurs impliqués, à un titre ou à un autre, dans la gestion des portefeuilles et, au premier rang d'entre eux, les gérants et les vendeurs. Le RCCI devra conserver une trace écrite de la présence des collaborateurs concernés<sup>6</sup>.

Sans être novatrice, la décision du 15 janvier 2009 rappelle toute l'importance de ces obligations, dans un contexte économique actuel particulier qui appelle à un renforcement des règles de bonne conduite<sup>7</sup>. Pour l'ensem-

1. Décision de sanction à l'égard de la société EGP Fonds et Gestion ; disponible sur le site Internet de l'AMF.

2. Sur l'ensemble de la question, cf. B. Garrigues et M. di Prizio, L'imputabilité des manquements aux prestataires de services d'investissement, à leurs dirigeants et aux personnes placées sous leur autorité, « Mélanges AEDBF France V », sous la direction de H. de Vauplane et J.-J. Daigre, p. 191.

3. « La société de gestion de portefeuille apporte une attention particulière à l'identité des personnes résidant dans les États ou les territoires dont la législation est jugée insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ».

4. V. AMF, Dispositif de lutte contre le blanchiment dans les sociétés de gestion à la suite de la parution du règlement général AMF, *Revue mensuelle AMF* n° 20 décembre 2005, p. 59 ; S. Puel, Formation à la lutte anti-blanchiment dans les sociétés de gestion : des précisions utiles de l'AMF, *RTDF* n° 1-2007, p. 102.

5. AMF, Synthèse des résultats de l'analyse menée par l'Autorité des marchés financiers sur les programmes de formation mis en place par les sociétés de gestion dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, *Revue mensuelle AMF* n° 33 février 2007, p. 133.

6. Via, par exemple, une feuille de présence devant être signée par le personnel présent à la formation.

7. Sur ces exigences, V. I. Riassetto et M. Storck, Sociétés de gestion de portefeuille et conflits d'intérêts, *Bull. Joly Bourse* novembre-décembre 2008, p. 591.

ble de ces manquements, la Commission des sanctions prononce un avertissement et une sanction pécuniaire de 50 000 euros à l'encontre du gestionnaire.

### **OPCVM – Remises négociées aux porteurs – traitement égalitaire des porteurs – intérêt exclusif des porteurs – doctrine AMF.**

Par courrier en date du 14 mai 2009 adressé à l'Association française de la gestion (AFG) et relayé auprès de ses adhérents, l'AMF vient préciser sa doctrine sur la pratique des remises négociées des frais de gestion au bénéfice de certains porteurs d'OPCVM. Le sujet est, en pratique, important. Les gestionnaires sont fréquemment sollicités par leurs clients pour consentir de telles remises. Ils seront d'autant plus prêts à accorder cette remise que la souscription du client sera importante, leur permettant de disposer d'actifs sous gestion suffisant pour mener à bien leur politique de gestion<sup>8</sup>. Le sujet a toujours fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'AMF, tant il soulève des problématiques d'ordre déontologique. On se souvient de la position récente de l'autorité de tutelle française sur les rétrocessions des frais de souscription/rachat et des frais de gestion dans les fonds de fonds<sup>9</sup>.

La doctrine exprimée par l'AMF dans le courrier du 14 mai 2009 rappelle le principe de validité d'une rétrocession des frais de gestion aux porteurs, en l'absence d'un texte prohibant cette pratique. Elle doit toutefois être encadrée, selon l'AMF, à un double niveau.

D'une part, une telle remise ne doit pas conduire le gestionnaire de portefeuille à remettre en cause son obligation d'assurer un traitement égalitaire des porteurs d'un même OPCVM ou d'un même compartiment. Selon l'AMF, cela signifie que les remises ne doivent pas être versées directement depuis l'actif de l'OPCVM, mais provenir des sommes déjà touchées par le gestionnaire au titre de ses frais de gestion. En d'autres termes, elles ne doivent pas affecter la valeur liquidative de l'OPCVM.

D'autre part, la pratique des remises aux porteurs ne doit pas conduire le gestionnaire à manquer à son obligation d'agir de manière loyale, honnête et professionnelle, et ce, dans l'intérêt exclusif des porteurs. À titre d'exemple, ces rétrocessions ne doivent pas alourdir, directement ou indirectement, les frais supportés par les autres investisseurs ne bénéficiant pas des dites remises<sup>10</sup>.

Cette position nous semble opportune et équilibrée. Elle apporte une réponse claire de l'autorité de tutelle sur cette pratique. Il faut espérer que cette doctrine soit prochainement publiée dans la revue mensuelle de l'AMF, ou sur son site Internet, pour que tous les acteurs de la gestion puissent en prendre connaissance. ■

8. En effet, de nombreuses stratégies supposent un encours minimum pour être correctement assurées, notamment pour des raisons de diversification des actifs.

9. V. Rétrocessions des frais de souscription/rachat et des frais de gestion dans les fonds de fonds : modalités pratiques d'affectation de ces rétrocessions au fonds de fonds et conditions d'information des souscripteurs, *Revue mensuelle de l'AMF* n° 9

décembre 2004 ; *Banque & Droit* n° 99 janvier-février 2005, p. 50, F. Bussière.

10. Par exemple, augmentation des frais de gestion de l'OPCVM ou rotation des portefeuilles pour générer des commissions de mouvement.



Cette quatrième édition de *L'exploitant de banque et le droit* synthétise les très nombreuses évolutions législatives et réglementaires qui ont, parfois de manière fondamentale, modifié la réglementation intéressant les banques. Parmi les nouveautés, qui ont incité les auteurs à étoffer leur ouvrage de 105 questions supplémentaires, se trouvent notamment les thèmes suivants : la réforme du droit des sûretés dans ses applications aux activités bancaires ; les développements relatifs au démarchage et à la vente à distance de produits bancaires et financiers ; la loi de sauvegarde. *L'exploitant de banque et le droit* est l'ouvrage de référence que tous les praticiens (commerciaux et responsables marketing des réseaux bancaires et des sièges) se doivent de garder à portée de mains.

#### **L'EXPLOITANT DE BANQUE ET LE DROIT Réponses à 385 questions pratiques (4<sup>e</sup> édition)**

Patrice Bouteiller, Emmanuel Jouffin et François Ribay, 434 pages, 55 euros

[www.revuebanquelibrairie.com](http://www.revuebanquelibrairie.com)  
La librairie spécialisée dans la banque et la finance

La Librairie de la Banque et de la Finance • 18, rue La Fayette 75009 Paris • tél.: 01 48 00 54 00 • e-mail : librairie@revue-banque.fr